

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20130621-2013_00266_DESI-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2013

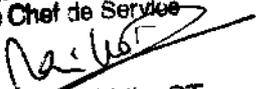
Publication : 12/07/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2013 00266

du **ARRETE**

19 JUIN 2013

DESI

**portant fixation de la dotation de fonctionnement 2013 de l'Association de
Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM) à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 121-2, L. 351-1 et R. 314-105 à R. 314-109 ;
- VU** le cahier des charges de la Prévention Spécialisée du Conseil Général du Haut-Rhin adopté le 20 janvier 2012 par la Commission Permanente ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 octobre 2006 concernant les modalités de financement de la prévention spécialisée ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne « APSM » de MULHOUSE ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne « APSM » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I :	110 662,00 €
Groupe II :	1 426 448,94 €
Groupe III :	184 860,00 €
Total des dépenses :	1 721 970,94 €
Recettes :	
Groupe I :	1 664 333,52 €
Groupe II :	8 802,00 €
Groupe III :	1 597,00 €
Total des recettes :	1 674 732,52 €
Reprise de résultat antérieur :	47 238,42 €

ARTICLE 2 :

La dotation de fonctionnement versée à l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne « APSM » à MULHOUSE, pour l'année 2013, est fixée à :

1 664 333,52 €.

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY